

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH »
82390 DURFORT-LACAPELETTE
PRIX DE JOURNEE 2013**

A.D. n° 2013-1672
A.P. n° 2013-213-0003

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 20 et 21 février 2013 ;

VU le courrier transmis le 15 mai 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 511,00 €	1 500 867,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	1 010 047,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	247 309,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 451 681,00 €	1 500 867,00 € (dont résultat excédentaire 2011 de 28 641,01 € et congés payés 5 000 €)
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	12 545,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à caractère Social « Saint Roch » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	moyen en € pour 2013	en € à compter du 1er septembre 2013
M.E.C.S.	189,76 €	190,40 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2014 n'est pas fixé au 1er janvier, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2014 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2013.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 1er août 2013

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 25 juillet 2013

Le Président,